



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2025 -03  
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU GYMNASSE DES GENETIERES  
A L'ASSOCIATION AIKIDO TASSIN  
A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10<sup>ème</sup> adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Aïkido Tassin intervenant dans le domaine sportif ;

Considérant le besoin de l'association Aïkido Tassin et sa demande tendant à occuper le gymnase des Genêtiers le samedi 25 janvier de 12h30 à 21h00 et le dimanche 26 janvier 2025 de 07h30 à 15h00 pour l'exercice de l'activité de stage d'Aïkido ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Aïkido Tassin le gymnase des Genêtiers samedi 25 janvier de 12h30 à 21h00 et le dimanche 26 janvier 2025 de 07h30 à 15h00 pour l'exercice de l'activité de stage d'Aïkido ;

**Article 2 :** La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20250108-DC-2025-03-AI  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue pour une durée totale de 79h30.

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention relative à l'utilisation autonome liant la Commune et l'association.

**Article 5 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 16 JAN. 2025
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 16 JAN. 2025

Tassin la Demi-Lune, le 16 janvier 2025

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports  
Serge HUSSON